

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 113-2013/ARMP/CRD DU 20 JUIN 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE N° 094/MTP/CAB/DGTP/DBP
DU 05 JUIN 2013 RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEMOLITION DES
GRANDS MARCHES DE KARA ET D'ADAWLATO A LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Vu la lettre de l'entreprise CENTRO datée du 19 juin 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1083 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée 035/2013-PDG/DRHAM/DW datée du 19 juin 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1083, l'entreprise CENTRO, représentée par son directeur général monsieur BASSAYI Kpatcha, ayant son siège social à Lomé, Tokoin Doumassesse ; BP : 20744 ; Tél : (00228) 22 22 56 83/ 93 19 75 26 ; Fax : (00228) 22 22 56 86, Email : centro_tg@yahoo.fr; [http : //www.centro.tg](http://www.centro.tg), a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure d'entente directe relative aux travaux de démolition des grands marchés de Kara et d'Adawlato à Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée 0240/MTP/CAB/PRMP/CGMP du 23 mai 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a informé l'entreprise CENTRO des résultats de l'évaluation de la procédure d'entente directe susmentionnée et corrélativement la non-conformité de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 05 juin 2013, l'entreprise CENTRO a exercé un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de ladite autorité contractante ;

Considérant que par lettre référencée 308/MTP/CAB/PRMP du 11 juin 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a notifié au soumissionnaire CENTRO les raisons du rejet de son offre ;

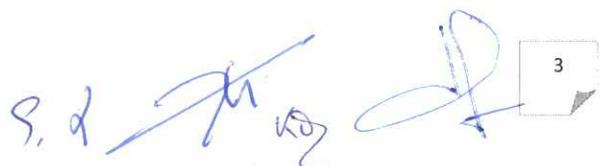
Considérant que par lettre référencée 035/2013-PDG/DRHAM/DW datée du 19 juin 2013, le directeur général de l'entreprise CENTRO a saisi le Comité de règlement des différends aux fins de contestation des résultats de la procédure d'entente directe susmentionnée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 12 juin 2013 à 00 heure pour s'achever le 19 juin 2013 à 00 heure ; que le recours de l'entreprise CENTRO étant enregistré au CRD le 19 juin 2013, il convient de dire qu'il est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de la procédure d'entente directe susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise CENTRO recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'entente directe susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left and a smaller one on the right. A small white box with the number '3' is located at the bottom right of the page.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise CENTRO, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU